

Metz, le 12 avril 2021

**Motivations de
l'arrêté préfectoral fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de
fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021-2022**

Le projet d'arrêté préfectoral **fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021-2022** a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 15 mars 2021 au 06 avril 2021 inclus.

L'article L123-19-1 du code de l'environnement prévoit que ce projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision

Le projet d'arrêté définit les listes des espèces chassables et les dates d'ouverture de la chasse pour la saison de chasse 2021/2022 pour le département de la Moselle. L'article R429-2 prévoit, pour les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle une période d'ouverture générale de la chasse qui doit être comprise entre les dates suivantes :

- date d'ouverture générale au plus tôt le 23 août
- date de clôture générale au plus tard le 1er février

Le projet d'arrêté préfectoral a été validé à la majorité par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors d'une consultation écrite du 04 mars 2021.

L'observation reçue lors de la consultation du public conteste l'ouverture de la chasse anticipée pour certaines espèces: sanglier, renard, lapin de garenne, chevreuil, cerf et daim.

Il convient de rappeler que, par dérogation à l'article R429-2 du code de l'environnement, l'article R429-3 du Code de l'environnement prévoit que les espèces de gibier ci-après dont certaines sont classées comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (renard et sanglier) ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

- Chevreuil mâle, du 15 mai au 1er février
- Cerf élaphe mâle, daim mâle, du 1er août au 1er février
- Sanglier, du 15 avril au 1er février
- Renard, lapin, du 15 avril au dernier jour de février.

Les dates figurant dans le projet d'arrêté préfectoral sont donc conformes au Code de l'environnement.

La remarque recueillie lors de la consultation du public marque son opposition à ouvrir la chasse de manière anticipée, ceci constituant un danger manifeste pour les nombreuses personnes fréquentant la nature. L'activité de la chasse, en plus des perturbations de toute la faune sauvage pourrait ainsi, selon cette observation, constituer un danger pour les usagers de la nature.

Il convient de rappeler que les activités de chasse sont soumises à un certain nombre de règles strictes de sécurité définies dans un cadre national et renforcées par des règles spécifiques départementales auxquelles les chasseurs sont tenus de se conformer. De plus, les actions de chasse menées entre le 15 avril et la date d'ouverture générale du 23 août sont généralement réalisées de manière individuelle (affût), ceci à la différence des actions d'automne – hiver organisées plus souvent sous forme de battues et couvrant des périmètres chassés bien plus importants. Les actions de printemps – été sont ainsi localisées sur des secteurs précis et à des périodes de la journée (levée du jour et fin du jour) où la fréquentation du public est au plus faible.

Il faut également préciser que les dates d'ouverture prévues par l'arrêté préfectoral concernant la saison 2021/2022 ont été mises en place depuis de nombreuses années sans que cela ne pose de problèmes de sécurité particuliers.

Pour certaines espèces comme le sanglier, il n'est par ailleurs pas envisageable compte tenu des densités de populations et des risques que cela engendre (sécurité publique compte tenu des risques de collisions routières, dégâts agricoles avec 3000 hectares détruits en 2020, sanitaires avec le risque de propagation de la peste porcine africaine) de suspendre toute chasse du 15 avril au 23 août, ceci d'autant plus que les cultures implantées au printemps sont particulièrement exposées aux dégâts de sangliers.

La remarque recueillie lors de la consultation du public marque également son opposition à la présence, parmi les espèces chassables, d'espèces dont certaines sont classées en danger, danger critique, vulnérables ou quasi menacées par l'union internationale pour la conservation de la nature.

Il convient d'indiquer que les espèces et périodes de chasse visées par cet arrêté préfectoral sont autorisées par décisions ministérielles justifiant du caractère chassable de ces espèces durant les périodes fixées. Aucune de ces espèces ne possède donc le statut d'espèce protégée.

La personne ayant déposé une observation demande l'interdiction de toute chasse en temps de neige et la limitation des jours de chasse afin de limiter la pression sur la faune et garantir la sécurité des autres usagers de la nature. La réponse à l'aspect sécuritaire des actions de chasse a été apportée dans un paragraphe précédent. Concernant la limitation des jours de chasse ou l'interdiction de chasse en temps de neige, il n'est pas prévu de donner suite à cette demande en rappelant que le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS.

Les conditions d'exercice de la chasse prévues dans le projet d'arrêté participent ainsi au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherché. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sera donc proposé sans modification à la signature de Monsieur le préfet hormis un rappel des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du contexte sanitaire actuel.